



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Respecting Ex-
Gratia Payments to
Chinese Head Tax Payers**

**Décret concernant le
versement de paiements à
titre gracieux aux
personnes qui ont payé
une taxe d'entrée relative
à l'immigration chinoise**

SI/2006-109

TR/2006-109

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers			Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITION	1
2	AUTHORIZATION	1	2	AUTORISATION	1
3	APPLICATION	1	3	DEMANDE	1
4	PAYMENT	1	4	PAIEMENT	1
5	NO CROWN LIABILITY	2	5	IMMUNITÉ DE L'ÉTAT	2

Registration
SI/2006-109 August 23, 2006
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Enregistrement
TR/2006-109 Le 23 août 2006
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise

P.C. 2006-767 August 14, 2006

C.P. 2006-767 Le 14 août 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers*.

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise*, ci-après.

ORDER RESPECTING EX-GRATIA PAYMENTS TO
CHINESE HEAD TAX PAYERS

INTERPRETATION

1. In this Order, “Minister” means the Minister of Canadian Heritage.

AUTHORIZATION

2. The Minister is hereby authorized, on application under subsection 3(1), to make an *ex-gratia* payment of \$20,000 to any person

(a) who paid the head tax or on whose behalf the head tax was paid under *An Act to Restrict and Regulate Chinese Immigration into Canada*, S.C. 1885, c. 71, and any subsequent amendment to that Act or under *An Act Respecting the Immigration of Chinese Persons*, S.N. 1906 (6 Ed. VII), c. 2 of Newfoundland, and any subsequent amendment to that Act;

(b) who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada or, in the opinion of the Minister, has a long-standing connection to Canada; and

(c) who was alive on February 6, 2006.

APPLICATION

3. (1) Subject to subsection (2), an application for an *ex-gratia* payment referred to in this Order shall be made to the Minister on or before March 31, 2008, shall be in the form approved by the Minister and shall be supported by such evidence as he or she deems necessary.

(2) Where an application is submitted after March 31, 2008, the application may be accepted by the Minister if he or she is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond the control of the applicant.

PAYMENT

4. Each payment shall be a one-time lump sum payment.

DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE
PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX AUX
PERSONNES QUI ONT PAYÉ UNE TAXE
D’ENTRÉE RELATIVE À L’IMMIGRATION
CHINOISE

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « ministre » s’entend du ministre du Patrimoine canadien.

AUTORISATION

2. Le ministre est autorisé, sur présentation d’une demande conformément au paragraphe 3(1), à verser un paiement de 20 000 \$ à titre gracieux à toute personne qui répond aux conditions suivantes :

a) une taxe d’entrée a été payée par elle ou pour son compte, en vertu de l’*Acte à l’effet de restreindre l’immigration chinoise au Canada*, L.C. 1885, ch. 71, avec ses modifications subséquentes, ou en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée *An Act respecting the Immigration of Chinese Persons*, S.N. 1906 (6 Ed. VII), ch. 2, avec ses modifications subséquentes;

b) elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada ou de l’avis du ministre, a depuis longtemps des liens avec le Canada;

c) elle était vivante le 6 février 2006.

DEMANDE

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de paiement faite au titre du présent décret doit être présentée au ministre au plus tard le 31 mars 2008, en la forme approuvée par lui, et être appuyée par toute preuve qu’il juge pertinente.

(2) Si la demande est présentée après le 31 mars 2008, elle peut être acceptée par le ministre si celui-ci est convaincu que le demandeur ne pouvait pas la présenter avant en raison de faits ou de circonstances indépendants de sa volonté.

PAIEMENT

4. Chaque paiement est fait en versement unique.

NO CROWN LIABILITY

5. Payments made under this Order shall not be construed as an admission of liability on the part of the Crown.

IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

5. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.